

**DÉCISION N° 2026-055 DU 26 MARS 2026**

**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU  
EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE  
2026 DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE JOA**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l’Autorité nationale des jeux, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-054 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 des casinos appartenant au groupe JOA ;

Vu la demande du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation du plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2026 des casinos appartenant au groupe JOA mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le IX de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs*

*de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet. »*

**2.** Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

**3.** Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

**4.** En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

**5.** Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre

global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

**6.** Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

**7.** L'Autorité note que le groupe JOA exploitera au cours de l'année 2026 un nouvel établissement. Il lui appartient d'y mettre en œuvre, dès son ouverture, des dispositifs de prévention du jeu excessif ou pathologique et du jeu des mineurs de même nature que ceux prévus par son plan d'actions pour ses autres établissements de jeux.

**8. En premier lieu et à titre principal,** s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève que le dispositif de détection en salle est satisfaisant et sera amélioré par un instrument d'analyse des comportements et données de jeu fondé sur un nouvel outil de gestion de la clientèle du groupe qui sera déployé en 2026. Ce dernier donnera lieu notamment à une définition automatisée et plus précise du niveau de risque par joueur ainsi qu'à l'envoi automatisé de messages de sensibilisation, ce qui permettra d'adapter plus finement les mesures d'accompagnement proposées.

**9.** D'autre part, si les casinos appartenant au groupe JOA déploient un dispositif d'accompagnement relativement satisfaisant, l'Autorité regrette néanmoins que le dispositif de limitation volontaire d'accès (LVA) proposé ne prévoie toujours pas la possibilité pour les joueurs de limiter totalement leur accès aux établissements, en remplacement du dispositif « break de jeu ». Enfin, si l'Autorité relève que les casinos du groupe JOA ont désormais formalisé leur procédure relative à l'accompagnement des joueurs interdits volontaires de jeux ou ayant contracté une LVA qui se présenteraient à l'entrée des établissements, celle relative aux entretiens menés avec les joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques reste à mettre en place pour l'ensemble du groupe. Le groupe pourrait encore perfectionner son dispositif en proposant l'exclusion des communications commerciales à l'ensemble des joueurs excessifs identifiés ainsi qu'aux joueurs reprenant le jeu après avoir souscrit à une LVA.

**10.** Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation des établissements. À ce titre, il leur revient également de mettre en place l'évaluation de leurs dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

**11. En deuxième lieu,** il ressort de l'instruction que les établissements du groupe JOA disposent d'un dispositif de formation initiale et continue satisfaisant. L'Autorité relève, par ailleurs, que le module de formation continue dispensé tous les deux ans à destination des « coachs mission responsable » a été mis à jour et animé par un prestataire externe en 2025, comme le groupe s'y était engagé.

**12.** Plus généralement, l’Autorité relève que la politique d’entreprise en matière de jeu excessif des établissements du groupe JOA est d’un niveau satisfaisant. Le dispositif d’audit en vue de contrôler le respect par les établissements des obligations de prévention du jeu excessif pourrait utilement être enrichi d’indicateurs quantitatifs liés à l’identification et l’accompagnement des joueurs excessifs (nombre de LVA, d’interdictions volontaires de jeux (IVJ), d’entretiens menés...).

**13. Enfin,** s’agissant de l’information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l’Autorité relève que le dispositif à destination des jeunes a été enrichi cette année par des campagnes vidéo qui reposent sur la proactivité volontaire des *coachs* « mission responsable » du groupe. Les établissements appartenant au groupe JOA pourraient utilement communiquer davantage de messages de sensibilisation spécifiquement destinés aux 18-24 ans. L’Autorité note par ailleurs que le groupe JOA poursuit le déploiement d’une initiative innovante, qui vise à sensibiliser ses clients à sa politique de prévention du jeu excessif en leur proposant un *escape game* dédié, action qu’il reconduit en 2026 avec les casinos volontaires. Enfin, l’Autorité relève que le groupe JOA a développé une nouvelle animation intitulée « la roue de l’excès ou du plaisir » dédiée à la prévention du jeu excessif, expérimentée par les établissements qui le souhaitent, en partenariat avec les CSAPA partenaires locaux.

**14. Il résulte de ce qui précède** que l’évaluation ainsi menée par l’Autorité du plan d’actions commun des établissements du groupe JOA pour l’année 2026 justifie qu’il soit approuvé par l’Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L’Autorité nationale des jeux approuve le plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l’année 2026 des casinos du groupe JOA mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l’article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** Les casinos du groupe JOA perfectionnent leur procédure d’identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin de s’assurer qu’ils identifient un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec leur fréquentation et les données de prévalence nationales. Ils mettent en place toutes mesures utiles permettant d’atteindre cet objectif. Ils perfectionnent leur méthodologie d’évaluation du niveau de risque présenté par le joueur afin de lui proposer des mesures d’accompagnement adaptées.

**2.2.** Les casinos du groupe JOA perfectionnent leur dispositif d’accompagnement des joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques, par exemple en proposant à ces derniers l’exclusion de leurs communications commerciales ainsi qu’aux joueurs reprenant une activité de jeu à l’expiration d’une période de limitation volontaire d’accès.

**2.3.** Les casinos du groupe JOA s’attachent à proposer différentes modalités de limitation volontaire d’accès, adaptées en fonction des besoins d’accompagnement du joueur. Les casinos du groupe JOA mettent en place une procédure d’entretien formalisée avec les joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques.

**2.4.** Les casinos du groupe JOA évaluent l’efficacité de leur dispositif d’identification et d’accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il leur revient à ce titre de mesurer,

de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Ils en transmettent la méthodologie et les résultats dans leur prochain plan d'actions.

**2.5.** Les casinos du groupe JOA veillent à transmettre la méthodologie et les résultats des audits conduits auprès des établissements du groupe afin de s'assurer que la politique de prévention du jeu excessif, ainsi que les outils et les procédures qui lui sont dédiés, sont effectivement mis en œuvre par l'ensemble des établissements du groupe.

**2.6.** Les casinos du groupe JOA veillent à ce que leur nouvel établissement dispose dès son ouverture de dispositifs de prévention du jeu excessif ou pathologique et du jeu des mineurs de même nature que ceux prévus par leur plan d'actions pour 2026.

**2.7.** Les casinos du groupe JOA transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

**Article 4 :** La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant des sociétés du groupe JOA et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1<sup>er</sup> avril 2026*

## ANNEXE

### LISTE DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE JOA

Casino d'Argelès  
Casino d'Arzon  
Casino d'Ax-les-Thermes  
Casino de Besançon  
Casino de Boulou  
Casino de Bourbonne-les-Bains  
Casino de Canet-en-Roussillon  
Casino de Cannes Mandelieu  
Casino de Châtelailon-Plage  
Casino d'Uriage  
Casino de Bagnoles de l'Orne  
Casino de Les Sables-d'Olonne (Les Pins)  
Casino d'Étretat  
Casino du Lac du Der de -Giffaumont-Champaubert  
Casino du Tréport  
Casino de Fécamp  
Casino de Fouras  
Casino de Gérardmer  
Casino de Gujan-Mestras  
Casino de la Seyne-sur-Mer  
Casino d'Antibes (La Siesta)  
Casino de Lons-le-Saunier  
Casino de Luxeuil-les-Bains  
Casino de Montrond  
Casino de Saint-Aubin-sur-Mer  
Casino de Saint-Brevin-les-Pins (L'Océan)  
Casino de Saint-Cyprien  
Casino de Saint-Jean-de-Luz  
Casino de Saint-Jean-de-Monts  
Casino de Saint-Laurent-en-Grandvaux  
Casino de Saint-Pair-sur-Mer  
Casino de Saint-Paul-lès-Dax (César Palace)

Casino de Santenay

Casino de Saumur